



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

n° 13535 du 16 NOV. 2016

**Les préfets des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines,
de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article R.112-5 ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-44 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, réalisée du 16 février au 17 avril 2015 ;

VU le rapport des résultats de la consultation du public et des éléments de réponse de la direction générale de l'aviation civile du 17 juin 2016 ;

Considérant la mise en demeure de l'État français par la commission des pétitions du parlement européen, le 8 décembre 2014, concernant la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise,

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

Le Préfet de l'Oise



Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Serge MORVAN

Le préfet du Val-d'Oise

ARRESENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Le préfet du Val-d'Oise